

505 L 7180 117

490

(1939-40).

Situation du personnel de l'Etat en temps de guerre

D.L. 1.8.39    ( J.O. 6.9.39 )  
D.L. 9.9.39    ( J.C. 26.9.39 )  
D.L. 20.12.39    ( J.O. 17.1.40 )  
Loi 15.10.40    ( J.O. 24.10.40 )

Situation du personnel de l'Etat en temps de guerre

*Extrait du Journal officiel*

*Lois et décrets du 24 octobre 1940*

**LOI portant abrogation de certaines dispositions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'Etat en temps de guerre.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétions :

Art. 1<sup>er</sup>. — Cessent d'être applicables, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1940, les dispositions des articles 2, 3, 9, 10 et 11 *a* du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre.

Toutefois, en vue notamment de résérer les droits des candidats mobilisés ou prisonniers de guerre, le recrutement de fonctionnaires titulaires ne pourra être effectué que dans la limite de la moitié au maximum des emplois effectivement vacants et dans les conditions prévues par le décret du 26 septembre 1939.

Un décret fixera les conditions et limites dans lesquelles sera repris ultérieurement le recrutement au titre des emplois réservés.

Les fonctionnaires et agents qui, par suite de mobilisation, captivité ou blessure, ne peuvent réintégrer leur administration, devront, en matière d'avancement, concourir avec leurs collègues.

Art. 2. — Les articles 4 et 5 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — . . . . .

2<sup>e</sup> alinéa. — « Toutefois, lorsque la solde est inférieure au traitement civil dont les intéressés bénéficiaient dans leur administration, il leur est accordé, par cette administration, une indemnité égale à la différence entre, d'une part, le montant total du traitement ou salaire augmenté, le cas échéant, des indemnités soumises à retenues et de l'indemnité spéciale temporaire dont ils bénéficiaient dans leur emploi civil, et d'autre part... ».  
(Le reste sans changement.)

« Art. 5. — 2<sup>e</sup> alinéa. — . . . . .

« Le salaire à prendre pour base, pour la détermination éventuelle de l'indemnité différentielle prévue à l'article précédent, est le salaire proprement dit que percevrait l'intéressé dans son emploi civil, à l'exclusion des accessoires autres que l'indemnité spéciale temporaire ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le ministre secrétaire d'Etat  
aux finances,*

YVES BOUTHILLIER.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 17 janvier 1940

LOIS ET DÉCRETS (page 466)

PRESIDENCE DU CONSEIL.

Décret du 23 décembre 1939.

Décret modifiant et complétant le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, modifié par le décret du 9 septembre suivant, relatif à la situation des personnels de l'Etat en temps de guerre.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du ministre des finances,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, relatif à la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre, modifié par le décret du 9 septembre 1939;

Vu la loi du 8 décembre 1939, modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif à la situation des personnels de l'Etat en temps de guerre, modifié par le décret du 9 septembre 1939, est modifié et complété par un alinéa 3 ainsi conçu :

« En vue de faciliter l'application des dispositions qui précèdent, des instructions du ministre des finances peuvent, pour le calcul de l'indemnité différentielle, décider qu'il sera substitué aux soldes journalières réglementaires des sommes forfaitaires arrondies, communes à la fois aux formations des armées et à celles du territoire.

Les intéressés pourront en outre ». (Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — L'article 7 du décret du 1<sup>er</sup> septembre susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ci-dessus ne sont en aucun cas applicables aux agents mobilisés de toutes catégories qui n'auront été admis dans les administrations que postérieurement à la date de la mobilisation générale.

Elles ne sont applicables aux agents placés en position de détachement auprès d'établissements privés, en position de disponibilité ou dans toute autre position similaire, qui ont été réintégrés dans leurs cadres d'origine postérieurement à la mobilisation générale, que si, au moment de leur appel ou de leur rappel sous les drapeaux, les intéressés réunissent un an au

moins de services effectifs à l'Etat depuis la date de la mobilisation ».

Art. 3. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 septembre 1939, modifiant le décret du 1<sup>er</sup> septembre susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Au dernier alinéa supprimer les mots : « sans pouvoir excéder le tiers du traitement net de début de l'emploi occupé ».

Après cet alinéa, ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

« Les dispositions qui précédent sont applicables aux retraités bénéficiaires de pensions concédées, soit par l'Etat, soit par l'une des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 octobre 1936, relatif aux cumuls ».

Art. 4. — Le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 est complété par des articles 15 bis et 15 ter ainsi conçus :

Art. 15 bis. — Les retraités rappelés ou maintenus en activité dans les cas prévus par le présent décret sont régis, en ce qui concerne la discipline, par les textes applicables aux personnels titulaires des administrations qui les emploient.

Les peines privatives de traitements comportent de plein droit pour les intéressés retenue intégrale de leur pension pendant une durée égale à celle de la suspension du traitement et à raison d'un trois cent soixantième de la pension par jour de suspension ou d'un douzième par mois.

Art. 15 ter. — Les retraités rappelés ou maintenus en activité dans les cas prévus par le présent décret conservent, en cas d'absence pour maladie, le bénéfice de leur pension.

Art. 5. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1939.

Art. 6. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et dont les dispositions auront effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1939.

Fait à Paris, le 23 décembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :  
Le président du conseil, ministre  
de la défense nationale et de la  
guerre et des affaires étrangères,  
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,  
PAUL REYNAUD.

*Lois et Décrets (p. 111~)*

*Présidence du Conseil*

*Décret du 1er septembre 1939*

**Décret fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre des finances,

Vu la loi du 5 août 1914, relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation, modifiée par l'article 57 de la loi du 8 janvier 1925;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

**TITRE I<sup>e</sup>**

**DISPOSITIONS COMMUNES**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du présent décret règlent la situation des personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat dans le cas de mobilisation générale.

Elles cessent d'être applicables, soit à la date de cessation des hostilités, soit à la date fixée par un décret rendu en conseil des ministres.

Art. 2. — Pendant la durée d'application du présent décret tout avancement de grade, classe ou échelon est suspendu pour tous les personnels des administrations, services et établissements visés ci-dessus. Toutefois, le temps passé sous les drapeaux ou dans un service civil pendant la même période entre en compte pour sa durée effective, dans le calcul de l'ancienneté

exigée pour les avancements qui seront attribués postérieurement à la date de cessation des hostilités. Le rappel du temps de service ainsi accompli sera effectué dans les conditions prévues par les lois des 1<sup>er</sup> avril 1923 et 17 avril 1924. Ce temps entre également en compte pour la constitution du droit à pension ainsi que pour la liquidation de la pension.

Art. 3. — Pendant toute la durée d'application du présent décret, l'admission de nouveaux agents soit dans les services ou établissements existants, soit dans des services nouvellement créés que ces agents appartiennent déjà à d'autres services de l'Etat ou qu'ils soient recrutés parmi les personnes étrangères à l'administration, ne peut être effectuée qu'à titre précaire, et essentiellement révocable.

Les intéressés ne peuvent être constitués qu'en cadres temporaires, obligatoirement dissous dans le délai de trois mois au plus tard suivant la date de cessation des hostilités. Leur situation est réglée dans les conditions prévues au titre IV ci-après.

**TITRE II**

**FONCTIONNAIRES ET AGENTS APPELÉS SOUS LES DRAPEAUX**

Art. 4. — Les fonctionnaires et employés civils titulaires des administrations, services ou établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret qui ont satisfait aux obligations des lois sur le recrutement et sur l'inscription maritime en ce qui concerne le temps de service actif, reçoivent, lorsque dans le cas visé à l'article 1<sup>er</sup> ils sont rappelés ou maintenus sous les drapeaux, la solde militaire attachée à leur grade dans l'armée et ses accessoires.

Toutefois, lorsque la solde est inférieure au traitement civil dont les intéressés bénéficiaient dans leur administration au moment où ils ont été appelés ou rappelés

sous les drapeaux, il leur est accordé, par l'administration d'origine, une indemnité égale à la différence entre, d'une part, le montant total du traitement ou salaire augmenté, le cas échéant, des indemnités soumises à retenue et de l'indemnité spéciale temporaire dont ils bénéficiaient dans leur emploi civil et, d'autre part, le montant de la solde proprement dite majorée, s'il y a lieu, de l'indemnité spéciale temporaire.

Les intéressés pourront, en outre, le cas échéant, recevoir :

Les indemnités pour charges de famille ; L'indemnité de résidence calculée d'après le taux applicable à la localité où ils exerçaient leurs fonctions au moment de leur appel sous les drapeaux dans la mesure où cette indemnité excéderait le montant de l'indemnité pour charges militaires qui pourrait leur être allouée au titre de la solde.

**Art. 5.** — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux personnels auxiliaires appelés sous les drapeaux et qui appartenient à une administration de l'Etat depuis six mois au moins au moment de la mobilisation.

Le salaire à prendre pour base, pour la détermination éventuelle de l'indemnité différentielle prévue à l'article précédent est le salaire proprement dit perçu au moment de l'appel sous les drapeaux, à l'exclusion des accessoires autres que l'indemnité spéciale temporaire.

**Art. 6.** — Des arrêtés du ministre des finances détermineront, pour les fonctionnaires et agents titulaires de postes comptables qui sont rétribués au moyen d'un traitement et de remises, la fraction des remises soumises à retenues dont le bénéfice peut être maintenu.

**Art. 7.** — Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ci-dessus ne sont applicables aux agents mobilisés de toutes catégories, mais qui n'auront été admis dans les administrations qu'à posteriori à la date de mise en application du présent décret, que si, au moment de leur appel ou de leur rappel sous les drapeaux, les intéressés réunissent un an au moins de services effectifs à l'Etat depuis la date de la mobilisation.

Il en est de même des agents placés en position de détachement auprès d'établissements privés, en position de disponibilité ou dans toute autre position similaire, qui auraient été réintroduits dans leur administration postérieurement à la mobilisation.

**Art. 8.** — En dehors des délégations qu'ils peuvent consentir sur leur solde militaire conformément aux règlements existants, les fonctionnaires et employés qui font l'objet des dispositions du présent titre peuvent donner à quiconque délégation de toucher tout ou partie des émoluments civils définis aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

### TITRE III

#### FONCTIONNAIRES ET AGENTS MAINTENUS DANS LES ADMINISTRATIONS

**Art. 9.** — Les fonctionnaires et agents maintenus dans leur emploi civil ne peuvent, pendant toute la durée d'application

du présent décret, recevoir d'autres émoluments que ceux afférents à l'emploi, au grade, à la classe ou à l'échelon dont ils étaient titulaires au moment de la mise en application des présentes dispositions. Toutefois, ceux d'entre eux qui, avant cette date auraient fait l'objet de promotions ou de nominations régulières à d'autres emplois ou échelons, pourront, à compter de la date où ces promotions ou nominations seront devenues effectives, et à la condition qu'ils aient réuni à la date de la mobilisation les conditions minima d'ancienneté requises, recevoir le traitement ou salaire afférent à leur nouvelle classe ou à leur nouveau grade ou emploi. Cette disposition s'applique également aux fonctionnaires et agents mobilisés, à partir du moment où la nomination ou promotion serait devenue effective, s'ils avaient été maintenus dans leur emploi civil.

**Art. 10.** — Tout fonctionnaire ou agent peut être désigné pour occuper, soit dans le service auquel il appartenait au moment de la date de mise en application du présent décret, soit dans tout autre service de l'Etat, un emploi comportant normalement une rémunération supérieure à celle attachée à son emploi d'origine. Il continue dans cette position à recevoir la rémunération dont il bénéficiait dans son précédent emploi, emploi dans lequel il est obligatoirement réintégré à la date de cessation des hostilités, si à cette date il figure encore dans les cadres de son service d'origine. Toutefois, dans la limite des crédits ouverts pour cet objet il peut lui être alloué, s'il y a lieu, une indemnité de fonctions non soumise à retenues pour le service des pensions civiles dont le montant ne peut en aucun cas excéder ni le tiers de la différence entre le traitement de début afférent aux nouvelles fonctions et le traitement attaché à l'emploi d'origine, ni le tiers de ce dernier traitement.

### TITRE IV

#### AGENTS RECRUTÉS PENDANT LA PÉRIODE DES HOSTILITÉS

**Art. 11.** — Les employés ou agents recrutés pendant la période d'application du présent décret sont rangés dans des cadres temporaires conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Ils sont rémunérés dans les conditions suivantes :

a) Agents appartenant déjà à une administration appelée à un autre emploi. — Ces agents conservent la rémunération dont ils bénéficiaient dans leur administration d'origine ; il peut leur être accordé une indemnité dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus ;

b) Agents retraités. — Les retraités rappelés ou maintenus en activité dans les cas prévus par le présent décret reçoivent de l'administration qui les emploie une indemnité non soumise à retenues pour pensions, dont le montant est égal à la différence entre le montant de leur pension et le montant du traitement de début net afférent à l'emploi qu'ils occupent. Toutefois, cette indemnité peut, s'il y a lieu, être fixée au tiers du montant de la pension sans pouvoir excéder le tiers du traitement de début de l'emploi occupé,

Ils sont, en outre, admis dans les conditions générales au bénéfice de l'indemnité de résidence.

Les retraités visés par le présent article ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension ;

c) Personnes étrangères à l'administration. — Quel que soit le mode selon lequel elles ont été recrutées, y compris éventuellement la réquisition ou l'engagement, ces personnes sont rétribuées au moyen d'un salaire ou d'une indemnité non soumis à retenues pour pensions civiles qui ne peuvent être supérieurs au traitement ou salaire de début de l'emploi occupé ou de la fonction à laquelle cet emploi aura été assimilé, en vertu d'un décret contresigné par le ministre des finances. Il leur est accordé, en outre, dans les mêmes conditions que pour les personnels auxiliaires temporaires de l'Etat, l'indemnité de résidence et l'indemnité pour charges de famille.

Des décrets fixeront, dans chaque cas, les titres et conditions exigées des personnes étrangères à l'administration pour l'accès aux divers emplois.

**Art. 12.** — Les agents qui, ultérieurement, seraient versés dans un cadre de titulaires, pourront, sur leur demande, faire valider, au titre de la retraite, les services qu'ils auront accomplis dans le cadre provisoire.

### TITRE V

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 13.** — Les ministres peuvent déléguer par arrêté aux directeurs généraux, directeurs ou chefs de services placés à la tête des différentes branches de l'administration, les pouvoirs qu'ils détiennent en matière de nominations, d'avancement et de discipline.

Ils peuvent de même instituer des conseils de direction investis des pouvoirs accordés normalement au conseil des directeurs ou à l'organisme en tenant lieu en ce qui touche ces mêmes objets.

**Art. 14.** — Les pouvoirs disciplinaires accordés, par les textes qui régissent l'administration intéressée, au ministre et au conseil des directeurs ou organismes en tenant lieu, peuvent être transférés, dans les conditions prévues par l'article précédent, aux directeurs généraux, directeurs et chefs de services et aux conseils de direction.

Les délais prévus par la procédure disciplinaire sont réduits de moitié.

Les agents des cadres provisoires sont soumis au régime disciplinaire des cadres normaux correspondants.

**Art. 15.** — Tout fonctionnaire ayant au moins le grade de chef de bureau ou un grade équivalent ou occupant une fonction équivalente à celle d'un titulaire de ces grades peut prononcer la suspension avec privation de traitement d'un agent placé sous ses ordres ayant commis une faute grave, sauf à se référer sans délai, par la voie hiérarchique, au ministre ou à celui de ses supérieurs hiérarchiques investis des pouvoirs disciplinaires prévus par l'article 13 du présent décret. Le ministre ou

ce dernier fonctionnaire engage, s'il y a lieu, la procédure disciplinaire prévue pour le cadre auquel appartient l'agent en cause.

Des sanctions disciplinaires peuvent être infligées pour manquement aux ordres donnés en ce qui concerne l'exécution des mesures de sauvegarde prévues contre les atteintes de l'ennemi.

Sont suspendues, pendant la période d'application du présent décret, les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Art. 16. — Des décrets ultérieurs régleront la situation des personnels de l'Etat dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment celles de la loi du 5 août 1914 modifiée.

Art. 18. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 19. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil, ministre  
de la défense nationale et de la  
guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

LOIS ET DECRETS DU 6 SEPTEMBRE 1939

(page 11162)

PRESIDENCE DU CONSEIL

DECRET du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre.

**Décret fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre des finances,

Vu la loi du 5 août 1914, relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation, modifiée par l'article 57 de la loi du 8 janvier 1925;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

**TITRE I<sup>e</sup>**

**DISPOSITIONS COMMUNES**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du présent décret règlent la situation des personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat dans le cas de mobilisation générale.

Elles cessent d'être applicables, soit à la date de cessation des hostilités, soit à la date fixée par un décret rendu en conseil des ministres.

Art. 2. — Pendant la durée d'application du présent décret tout avancement de grade, classe ou échelon est suspendu pour tous les personnels des administrations, services et établissements visés ci-dessus. Toutefois, le temps passé sous les drapeaux ou dans un service civil pendant la même période entre en compte pour sa durée effective, dans le calcul de l'ancienneté exigée pour les avancements qui seront attribués postérieurement à la date de cessation des hostilités. Le rappel du temps de service ainsi accompli sera effectué dans les conditions prévues par les lois des 1<sup>er</sup> avril 1923 et 17 avril 1924. Ce temps entre également en compte pour la constitution du droit à pension ainsi que pour la liquidation de la pension.

Art. 3. — Pendant toute la durée d'application du présent décret, l'admission de nouveaux agents soit dans les services ou établissements existants, soit dans des services nouvellement créés que ces agents appartiennent déjà à d'autres services de l'Etat ou qu'ils soient recrutés parmi les personnes étrangères à l'administration, ne peut être effectuée qu'à titre précaire, et essentiellement révocable.

Les intéressés ne peuvent être constitués qu'en cadres temporaires, obligatoirement dissous dans le délai de trois mois au plus tard suivant la date de cessation des hostilités. Leur situation est réglée dans les conditions prévues au titre IV ci-après.

**TITRE II**

**FONCTIONNAIRES ET AGENTS APPELÉS SOUS LES DRAPEAUX**

Art. 4. — Les fonctionnaires et employés civils titulaires des administrations, services ou établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret qui ont satisfait aux obligations des lois sur le recrutement et sur l'inscription maritime en ce qui concerne le temps de service actif, reçoivent, lorsque dans le cas visé à l'article 1<sup>er</sup> ils sont rappelés ou maintenus sous les drapeaux, la solde militaire attachée à leur grade dans l'armée et ses accessoires.

Toutefois, lorsque la solde est inférieure au traitement civil dont les intéressés bénéficiaient dans leur administration au moment où ils ont été appelés ou rappelés

sous les drapeaux, il leur est accordé, par l'administration d'origine, une indemnité égale à la différence entre, d'une part, le montant total du traitement ou salaire augmenté, le cas échéant, des indemnités soumises à retenue et de l'indemnité spéciale temporaire dont ils bénéficiaient dans leur emploi civil et, d'autre part, le montant de la solde proprement dite majorée, s'il y a lieu, de l'indemnité spéciale temporaire.

Les intéressés pourront, en outre, le cas échéant, recevoir:

Les indemnités pour charges de famille; L'indemnité de résidence calculée d'après le taux applicable à la localité où ils exerçaient leurs fonctions au moment de leur appel sous les drapeaux dans la mesure où cette indemnité excéderait le montant de l'indemnité pour charges militaires qui pourrait leur être allouée au titre de la solde.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux personnels auxiliaires appelés sous les drapeaux et qui appartenient à une administration de l'Etat depuis six mois au moins au moment de la mobilisation.

Le salaire à prendre pour base, pour la détermination éventuelle de l'indemnité différentielle prévue à l'article précédent est le salaire proprement dit perçu au moment de l'appel sous les drapeaux, à l'exclusion des accessoires autres que l'indemnité spéciale temporaire.

Art. 6. — Des arrêtés du ministre des finances détermineront, pour les fonctionnaires et agents titulaires de postes comparables qui sont rétribués au moyen d'un traitement et de remises, la fraction des remises soumises à retenues dont le bénéfice peut être maintenu.

Art. 7. — Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ci-dessus ne sont applicables aux agents mobilisés de toutes catégories, mais qui n'auront été admis dans les administrations que postérieurement à la date de mise en application du présent décret, que si, au moment de leur appel ou de leur rappel sous les drapeaux, les intéressés réunissent un an au moins de services effectifs à l'Etat depuis la date de la mobilisation.

Il en est de même des agents placés en position de détachement auprès d'établissements privés, en position de disponibilité ou dans toute autre position similaire, qui auraient été réintégrés dans leur administration postérieurement à la mobilisation.

Art. 8. — En dehors des délégations qu'ils peuvent consentir sur leur solde militaire conformément aux règlements existants, les fonctionnaires et employés qui font l'objet des dispositions du présent titre peuvent donner à quiconque délégation de toucher tout ou partie des émoluments civils définis aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

### TITRE III

#### FONCTIONNAIRES ET AGENTS MAINTENUS DANS LES ADMINISTRATIONS

Art. 9. — Les fonctionnaires et agents maintenus dans leur emploi civil ne peuvent, pendant toute la durée d'application

du présent décret, recevoir d'autres émoluments que ceux afférents à l'emploi, au grade, à la classe ou à l'échelon dont ils étaient titulaires au moment de la mise en application des présentes dispositions. Toutefois, ceux d'entre eux qui, avant cette date auraient fait l'objet de promotions ou de nominations régulières à d'autres emplois ou échelons, pourront, à compter de la date où ces promotions ou nominations seront devenues effectives, et à la condition qu'ils aient réuni à la date de la mobilisation les conditions minima d'ancienneté requises, recevoir le traitement ou salaire afférent à leur nouvelle classe ou à leur nouveau grade ou emploi. Cette disposition s'applique également aux fonctionnaires et agents mobilisés, à partir du moment où la nomination ou promotion serait devenue effective, s'ils avaient été maintenus dans leur emploi civil.

Art. 10. — Tout fonctionnaire ou agent peut être désigné pour occuper, soit dans le service auquel il appartenait au moment de la date de mise en application du présent décret, soit dans tout autre service de l'Etat, un emploi comportant normalement une rémunération supérieure à celle attachée à son emploi d'origine. Il continue dans cette position à recevoir la rémunération dont il bénéficiait dans son précédent emploi, emploi dans lequel il est obligatoirement réintégré à la date de cessation des hostilités, si à cette date il figure encore dans les cadres de son service d'origine. Toutefois, dans la limite des crédits ouverts pour cet objet il peut lui être alloué, s'il y a lieu, une indemnité de fonctions non soumise à retenues pour le service des pensions civiles dont le montant ne peut en aucun cas excéder ni le tiers de la différence entre le traitement de début afférent aux nouvelles fonctions et le traitement attaché à l'emploi d'origine, ni le tiers de ce dernier traitement.

### TITRE IV

#### AGENTS RECRUTÉS PENDANT LA PÉRIODE DES HOSTILITÉS

Art. 11. — Les employés ou agents recrutés pendant la période d'application du présent décret sont rangés dans des cadres temporaires conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Ils sont rémunérés dans les conditions suivantes:

a) Agents appartenant déjà à une administration appelée à un autre emploi. — Ces agents conservent la rémunération dont ils bénéficiaient dans leur administration d'origine; il peut leur être accordé une indemnité dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus;

b) Agents retraités. — Les retraités rappelés ou maintenus en activité dans les cas prévus par le présent décret reçoivent de l'administration qui les emploie une indemnité non soumise à retenues pour pensions, dont le montant est égal à la différence entre le montant de leur pension et le montant du traitement de début net afférent à l'emploi qu'ils occupent. Toutefois, cette indemnité peut, s'il y a lieu, être fixée au tiers du montant de la pension sans pouvoir excéder le tiers du traitement de début de l'emploi occupé.

Ils sont, en outre, admis dans les conditions générales au bénéfice de l'indemnité de résidence.

Les retraités visés par le présent article ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension;

c) Personnes étrangères à l'administration. — Quel que soit le mode selon lequel elles ont été recrutées, y compris éventuellement la réquisition ou l'engagement, ces personnes sont rétribuées au moyen d'un salaire ou d'une indemnité non soumis à retenues pour pensions civiles qui ne peuvent être supérieurs au traitement ou salaire de début de l'emploi occupé ou de la fonction à laquelle cet emploi aura été assimilé, en vertu d'un décret contresigné par le ministre des finances. Il leur est accordé, en outre, dans les mêmes conditions que pour les personnels auxiliaires temporaires de l'Etat, l'indemnité de résidence et l'indemnité pour charges de famille.

Des décrets fixeront, dans chaque cas, les titres et conditions exigées des personnes étrangères à l'administration pour l'accès aux divers emplois.

Art. 12. — Les agents qui, ultérieurement, seraient versés dans un cadre de titulaires, pourront, sur leur demande, faire valider, au titre de la retraite, les services qu'ils auront accomplis dans le cadre provisoire.

### TITRE V

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 13. — Les ministres peuvent déléguer par arrêté aux directeurs généraux, directeurs ou chefs de services placés à la tête des différentes branches de l'administration, les pouvoirs qu'ils détiennent en matière de nominations, d'avancement et de discipline.

Ils peuvent de même instituer des conseils de direction investis des pouvoirs accordés normalement au conseil des directeurs ou à l'organisme en tenant lieu en ce qui touche ces mêmes objets.

Art. 14. — Les pouvoirs disciplinaires accordés, par les textes qui régissent l'administration intéressée, au ministre et au conseil des directeurs ou organismes en tenant lieu, peuvent être transférés, dans les conditions prévues par l'article précédent, aux directeurs généraux, directeurs et chefs de services et aux conseils de direction.

Les délais prévus par la procédure disciplinaire sont réduits de moitié.

Les agents des cadres provisoires sont soumis au régime disciplinaire des cadres normaux correspondants.

Art. 15. — Tout fonctionnaire ayant au moins le grade de chef de bureau ou un grade équivalent ou occupant une fonction équivalente à celle d'un titulaire de ces grades peut prononcer la suspension avec privation de traitement d'un agent placé sous ses ordres ayant commis une faute grave, sauf à en référer sans délai, par la voie hiérarchique, au ministre ou à celui de ses supérieurs hiérarchiques investis des pouvoirs disciplinaires prévus par l'article 13 du présent décret. Le ministre ou

ce dernier fonctionnaire engage, s'il y a lieu, la procédure disciplinaire prévue pour le cadre auquel appartient l'agent en cause.

Des sanctions disciplinaires peuvent être infligées pour manquement aux ordres donnés en ce qui concerne l'exécution des mesures de sauvegarde prévues contre les atteintes de l'ennemi.

Sont suspendues, pendant la période d'application du présent décret, les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Art. 16. — Des décrets ultérieurs régleront la situation des personnels de l'Etat dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment celles de la loi du 5 août 1914 modifiée.

Art. 18. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 19. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

*Le ministre des finances*

PAUL REYNAUD.

Extrait du Journal officiel  
Sous et ci-dessus du 6 Septembre 1939  
(f 11462)

Décret-loi du 1<sup>e</sup> Septembre fixant la situation  
des fonctionnels des administrations de l'Etat en temps  
de guerre

**Décret fixant la situation des personnels  
des administrations de l'Etat en temps  
de guerre.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre des finances,

Vu la loi du 5 août 1914, relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation, modifiée par l'article 57 de la loi du 8 janvier 1925;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

**TITRE I<sup>r</sup>**

**DISPOSITIONS COMMUNES**

Art. 1<sup>r</sup>. — Les dispositions du présent décret règlent la situation des personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat dans le cas de mobilisation générale.

Elles cessent d'être applicables, soit à la date de cessation des hostilités, soit à la date fixée par un décret rendu en conseil des ministres.

Art. 2. — Pendant la durée d'application du présent décret tout avancement de grade, classe ou échelon est suspendu pour tous les personnels des administrations, services et établissements visés ci-dessus. Toutefois, le temps passé sous les drapeaux ou dans un service civil pendant la même période entre en compte pour sa durée effective, dans le calcul de l'ancienneté exigée pour les avancements qui seront attribués postérieurement à la date de cessation des hostilités. Le rappel du temps de service ainsi accompli sera effectué dans les conditions prévues par les lois des 1<sup>er</sup> avril 1923 et 17 avril 1924. Ce temps entre également en compte pour la constitution du droit à pension ainsi que pour la liquidation de la pension.

Art. 3. — Pendant toute la durée d'application du présent décret, l'admission de nouveaux agents soit dans les services ou établissements existants, soit dans des services nouvellement créés que ces agents appartiennent déjà à d'autres services de l'Etat ou qu'ils soient recrutés parmi les personnes étrangères à l'administration, ne peut être effectuée qu'à titre précaire, et essentiellement révocable.

Les intéressés ne peuvent être constitués qu'en cadres temporaires, obligatoirement dissous dans le délai de trois mois au plus tard suivant la date de cessation des hostilités. Leur situation est réglée dans les conditions prévues au titre IV ci-après.

**TITRE II**

**FONCTIONNAIRES ET AGENTS APPELÉS  
SOUS LES DRAPEAUX**

Art. 4. — Les fonctionnaires et employés civils titulaires des administrations, services ou établissements visés à l'article 1<sup>r</sup> du présent décret qui ont satisfait aux obligations des lois sur le recrutement et sur l'inscription maritime en ce qui concerne le temps de service actif, reçoivent, lorsque dans le cas visé à l'article 1<sup>r</sup> ils sont rappelés ou maintenus sous les drapeaux, la solde militaire attachée à leur grade dans l'armée et ses accessoires.

Toutefois, lorsque la solde est inférieure au traitement civil dont les intéressés bénéficiaient dans leur administration au moment où ils ont été appelés ou rappelés

sous les drapeaux, il leur est accordé, par l'administration d'origine, une indemnité égale à la différence entre, d'une part, le montant total du traitement ou salaire augmenté, le cas échéant, des indemnités soumises à retenue et de l'indemnité spéciale temporaire dont ils bénéficiaient dans leur emploi civil et, d'autre part, le montant de la solde proprement dite majorée, s'il y a lieu, de l'indemnité spéciale temporaire.

Les intéressés pourront, en outre, le cas échéant, recevoir :

Les indemnités pour charges de famille ; L'indemnité de résidence calculée d'après le taux applicable à la localité où ils exerçaient leurs fonctions au moment de leur appel sous les drapeaux dans la mesure où cette indemnité excéderait le montant de l'indemnité pour charges militaires qui pourrait leur être allouée au titre de la solde.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux personnels auxiliaires appelés sous les drapeaux et qui appartenient à une administration de l'Etat depuis six mois au moins au moment de la mobilisation.

Le salaire à prendre pour base, pour la détermination éventuelle de l'indemnité différentielle prévue à l'article précédent est le salaire proprement dit perçu au moment de l'appel sous les drapeaux, à l'exclusion des accessoires autres que l'indemnité spéciale temporaire.

Art. 6. — Des arrêtés du ministre des finances détermineront, pour les fonctionnaires et agents titulaires de postes comptables qui sont rétribués au moyen d'un traitement et de remises, la fraction des remises soumises à retenues dont le bénéfice peut être maintenu.

Art. 7. — Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ci-dessus ne sont applicables aux agents mobilisés de toutes catégories, mais qui n'auront été admis dans les administrations que postérieurement à la date de mise en application du présent décret, que si, au moment de leur appel ou de leur rappel sous les drapeaux, les intéressés réalisent un an au moins de services effectifs à l'Etat depuis la date de la mobilisation.

Il en est de même des agents placés en position de détachement auprès d'établissements privés, en position de disponibilité ou dans toute autre position similaire, qui auraient été réintégrés dans leur administration postérieurement à la mobilisation.

Art. 8. — En dehors des délégations qu'ils peuvent consentir sur leur solde militaire conformément aux règlements existants, les fonctionnaires et employés qui font l'objet des dispositions du présent titre peuvent donner à quiconque délégation de toucher tout ou partie des émoluments civils définis aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

### TITRE III

#### FONCTIONNAIRES ET AGENTS MAINTENUS DANS LES ADMINISTRATIONS

Art. 9. — Les fonctionnaires et agents maintenus dans leur emploi civil ne peuvent, pendant toute la durée d'application

du présent décret, recevoir d'autres émoluments que ceux afférents à l'emploi au grade, à la classe ou à l'échelon dont ils étaient titulaires au moment de la mise en application des présentes dispositions. Toutefois, ceux d'entre eux qui, avant cette date auraient fait l'objet de promotions ou de nominations régulières à d'autres emplois ou échelons, pourront, à compter de la date où ces promotions ou nominations seront devenues effectives, et à la condition qu'ils aient réuni à la date de la mobilisation les conditions minima d'ancienneté requises, recevoir le traitement ou salaire afférent à leur nouvelle classe ou à leur nouveau grade ou emploi. Cette disposition s'applique également aux fonctionnaires et agents mobilisés, à partir du moment où la nomination ou promotion seraient devenue effective, s'ils avaient été maintenus dans leur emploi civil.

Art. 10. — Tout fonctionnaire ou agent peut être désigné pour occuper, soit dans le service auquel il appartenait au moment de la date de mise en application du présent décret, soit dans tout autre service de l'Etat, un emploi comportant normalement une rémunération supérieure à celle attachée à son emploi d'origine. Il continue dans cette position à recevoir la rémunération dont il bénéficiait dans son précédent emploi, emploi dans lequel il est obligatoirement réintégré à la date de cessation des hostilités, si à cette date il figure encore dans les cadres de son service d'origine. Toutefois, dans la limite des crédits ouverts pour cet objet il peut lui être alloué, s'il y a lieu, une indemnité de fonctions non soumise à retenues pour le service des pensions civiles dont le montant ne peut en aucun cas excéder ni le tiers de la différence entre le traitement de début afférent aux nouvelles fonctions et le traitement attaché à l'emploi d'origine, ni le tiers de ce dernier traitement.

### TITRE IV

#### AGENTS RECRUTÉS PENDANT LA PÉRIODE DES HOSTILITÉS

Art. 11. — Les employés ou agents recrutés pendant la période d'application du présent décret sont rangés dans des cadres temporaires conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Ils sont rémunérés dans les conditions suivantes :

a) Agents appartenant déjà à une administration appelée à un autre emploi. — Ces agents conservent la rémunération dont ils bénéficiaient dans leur administration d'origine; il peut leur être accordé une indemnité dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus;

b) Agents retraités. — Les retraités rappelés ou maintenus en activité dans les cas prévus par le présent décret reçoivent de l'administration qui les emploie une indemnité non soumise à retenues pour pensions, dont le montant est égal à la différence entre le montant de leur pension et le montant du traitement de début net afférent à l'emploi qu'ils occupent. Toutefois, cette indemnité peut, s'il y a lieu, être fixée au tiers du montant de la pension sans pouvoir excéder le tiers du traitement de début de l'emploi occupé.

Ils sont, en outre, admis dans les conditions générales au bénéfice de l'indemnité de résidence.

Les retraités visés par le présent article ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension ;

c) Personnes étrangères à l'administration. — Quel que soit le mode selon lequel elles ont été recrutées, y compris éventuellement la réquisition ou l'engagement, ces personnes sont rétribuées au moyen d'un salaire ou d'une indemnité non soumis à retenues pour pensions civiles qui ne peuvent être supérieurs au traitement ou salaire de début de l'emploi occupé ou de la fonction à laquelle cet emploi aura été assimilé, en vertu d'un décret contresigné par le ministre des finances. Il leur est accordé, en outre, dans les mêmes conditions que pour les personnels auxiliaires temporaires de l'Etat, l'indemnité de résidence et l'indemnité pour charges de famille.

Des décrets fixeront, dans chaque cas, les titres et conditions exigées des personnes étrangères à l'administration pour l'accès aux divers emplois.

Art. 12. — Les agents qui, ultérieurement, seraient versés dans un cadre de titulaires, pourront, sur leur demande, faire valider, au titre de la retraite, les services qu'ils auront accomplis dans le cadre provisoire.

### TITRE V

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 13. — Les ministres peuvent déléguer par arrêté aux directeurs généraux, directeurs ou chefs de services placés à la tête des différentes branches de l'administration, les pouvoirs qu'ils détiennent en matière de nominations, d'avancement et de discipline.

Ils peuvent de même instituer des conseils de direction investis des pouvoirs accordés normalement au conseil des directeurs ou à l'organisme en tenant lieu en ce qui touche ces mêmes objets.

Art. 14. — Les pouvoirs disciplinaires accordés, par les textes qui régissent l'administration intéressée, au ministre et au conseil des directeurs ou organismes en tenant lieu, peuvent être transférés, dans les conditions prévues par l'article précédent, aux directeurs généraux, directeurs et chefs de services et aux conseils de direction.

Les délais prévus par la procédure disciplinaire sont réduits de moitié.

Les agents des cadres provisoires sont soumis au régime disciplinaire des cadres normaux correspondants.

Art. 15. — Tout fonctionnaire ayant au moins le grade de chef de bureau ou un grade équivalent ou occupant une fonction équivalente à celle d'un titulaire de ces grades peut prononcer la suspension avec privation de traitement d'un agent placé sous ses ordres ayant commis une faute grave, sauf à en référer sans délai, par la voie hiérarchique, au ministre ou à celui de ses supérieurs hiérarchiques investis des pouvoirs disciplinaires prévus par l'article 13 du présent décret. Le ministre ou

ce dernier fonctionnaire engage, s'il y a lieu, la procédure disciplinaire prévue pour le cadre auquel appartient l'agent en cause.

Des sanctions disciplinaires peuvent être infligées pour manquement aux ordres donnés en ce qui concerne l'exécution des mesures de sauvegarde prévues contre les atteintes de l'ennemi.

Sont suspendues, pendant la période d'application du présent décret, les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Art. 16. — Des décrets ultérieurs régleront la situation des personnels de l'Etat dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment celles de la loi du 5 août 1914 modifiée.

Art. 18. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 19. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

*Le ministre des finances*

PAUL REYNAUD.